Mes choix... Mon avenir!, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

77624

Gouvernement du Québec

Décret 1036-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 258 813 \(\) à Résidence Le Pionnier d'Hébertville, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes avec enfants en difficultés (handicap)

ATTENDU QUE Résidence Le Pionnier d'Hébertville, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la municipalité d'Hébertville, souhaite réaliser un projet d'habitation de 20 logements destinés à une clientèle de femmes avec enfants en difficultés (handicap);

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021:

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 2° de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 258 813 \$ à Résidence Le Pionnier d'Hébertville, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes avec enfants en difficultés (handicap);

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Résidence Le Pionnier d'Hébertville, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

Que la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 258 813 \$ à Résidence Le Pionnier d'Hébertville, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes avec enfants en difficultés (handicap);

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Résidence Le Pionnier d'Hébertville, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77625

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 940 000 \$ à la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour des travaux destinés principalement à sécuriser les lieux fréquentés lors de la visite du pape François

ATTENDU QU'il est prévu que le pape François visite le Québec au cours du mois de juillet°2022 et qu'il s'arrête dans la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré;

ATTENDU QUE des travaux sont nécessaires, principalement pour sécuriser les lieux que fréquentera le pape François, ainsi que ceux où les citoyens iront à sa rencontre; ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, qu'à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 940 000 \$ à la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour des travaux destinés principalement à sécuriser les lieux fréquentés lors de la visite du pape François;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à $1\,000\,000\,$ \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 940 000 \$ à la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour des travaux destinés principalement à sécuriser les lieux fréquentés lors de la visite du pape François;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77626

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Grande-Rivière d'un montant maximal de 4 700 000 \$ pour la réalisation des travaux de mise à niveau des actifs immobiliers du parc industriel de pêche de Grande-Rivière au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2025-2026

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a initié, auprès de la Ville de Grande-Rivière, des négociations afin de lui transférer la propriété des actifs immobiliers, sous son autorité, situés dans le parc industriel de pêche de Grande-Rivière, et lui permettre ainsi, à titre de propriétaire, d'en assumer la gestion et l'administration;

ATTENDU QUE le 9 novembre 1999, la Ville de Grande-Rivière a adopté la résolution portant le numéro 304.99 en acceptant la municipalisation du parc industriel de pêche de Grande-Rivière;

ATTENDU QU'un protocole d'entente concernant la municipalisation du parc industriel de pêche de Grande-Rivière est intervenu entre la Ville de Grande-Rivière et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 26 avril 2006 en vue de céder à titre gratuit ce parc en faveur de cette ville;

ATTENDU QUE ce protocole prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est disposé à céder à titre gratuit, en faveur de la ville, tous les terrains, équipements et infrastructures qui sont propriété et sous l'autorité pleine et entière du gouvernement du Québec et qui font partie intégrante de ce parc en autant que le gouvernement du Québec ou le Conseil du trésor, selon le cas, ait donné formellement son accord à la cession du parc;

ATTENDU QUE la Ville de Grande-Rivière a adopté, le 26 mai 2022, la résolution numéro 136.05-22 par laquelle elle accepte la cession de tous les terrains, équipements et infrastructures tel que mentionnés dans le protocole d'entente concernant la municipalisation du parc industriel des Pêches de Grande-Rivière conclu le 26 avril 2006, et ce, à condition que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation assume le coût des travaux pour leur remise en état;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;